

MAIRIE de **MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE** 540, rue Saint Léonard 76490 \*\*\*\*\*\*

Tél 02.35.96.25.56 Fax 02.35.96.59.93

L'an deux mil vingt, le 4 juillet, à 10 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, en séance <u>ordinaire</u>, sous la présidence de Madame Marthe FLORENTIN, Adjoint au Maire, à la suite de la convocation adressée par Madame l'adjoint au Maire le 29 juin deux mil vingt.

Étaient présents: BAUDRY Solenne, GRENET Laetitia, LAURENT Sandrine, LEGRAS Maya,

MALANDAIN Monique, PIGNE Nadia, SOUDAIS Antoinette et

Messieurs BAUDRY Frédéric, GOUPIL Gérard, GUILLET Mathieu, MALANDAIN

David, MAROUSE Daniel, MASCRIER Guillaume

Étaient absents: Messieurs DELAHOULIERE Joffrey, excusé, et donnant procuration à Madame

PIGNE Nadia et GOSSELIN Edouard excusé et donnant procuration à Madame

GRENET Laetitia.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 13, il a été procédé à la nomination du secrétaire, conformément à l'art. L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales.

Madame Maya LEGRAS a été élue secrétaire de séance.

#### Ordre du jour :

- Election du Maire
- Nombre d'adjoints Election des adjoints
- Indemnités du Maire et des Adjoints
- Election de la commission des finances
- Election de la commission d'appel d'offres
- Election de 2 délégués et de 2 suppléants au Syndicat des Rivières Sainte Gertrude/Ambion
- Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le Syndicat Electrique
- Questions diverses.

DL2020-001	Election du Maire
------------	-------------------

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Gérard GOUPIL, en tant que doyen d'âge du Conseil municipal, prend la présidence de la séance.

# 1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Gérard GOUPIL, Président, constate que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT :

- le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal,
- et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il demande aux membres du Conseil Municipal candidats aux fonctions de Maire de la Commune de Maulévrier Sainte Gertrude de se faire connaître.

Monsieur David MALANDAIN prend la parole et propose sa candidature au poste de Maire de Maulévrier Sainte Gertrude.

#### 2. Constitution du bureau

Monsieur le Président propose au Conseil municipal de désigner Monsieur MAROUSE Daniel et Madame BAUDRY Solène, en qualité d'assesseurs.

## 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le Président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal la dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les secrétaires de séance.

## 4. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 2 Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus : 13

# 5. Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur le Président, proclame Monsieur David MALANDAIN, Maire qui est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire remercie le Conseil municipal de la confiance qui lui est accordée, il remercie tout particulièrement Monsieur Gérard GOUPIL qui en qualité de doyen de séance a procédé à cette élection.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour relatif à la délibération donnant délégation du Conseil municipal au Maire.

DL2020-002	Détermination du nombre d'adjoints
------------	------------------------------------

Conformément à l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT : « le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »,

L'l'article L2113-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal comporte un nombre de membres égal à celui prévu pour une commune appartenant à la strate démographique correspondant.

Compte-tenu de l'effectif légal du Conseil municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à quatre le nombre d'adjoints de la commune de Maulévrier Sainte Gertrude.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte cette proposition.

DL2020-003	Élection des adjoints
------------	-----------------------

Après que le nombre d'adjoints ait été fixé à quatre, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

## 1. Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après les différents tours exécutés en application des règles communes à l'élection du maire et des adjoints, se sont présentés :

Monsieur GUILLET Mathieu Monsieur BAUDRY Frédérique
 Madame GRENET Laetitia Madame LAURENT Sandrine
 Madame MALANDAIN Monique Madame LEGRAS Maya

Monsieur MASCRIER Guillaume

## 4. Proclamation de l'élection des adjoints

- 1 er adjoint, Monsieur GUILLET Mathieu avec 13 voix
- 2<sup>ème</sup> adjoint, Madame GRENET Laetitia avec 11 voix
- 3<sup>ème</sup> adjoint, Madame MALANDAIN Monique avec 8 voix
- 4<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur MASCRIER Guillaume avec 14 voix

ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de la liste.

#### Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, a été dressé et clos, le samedi quatre juillet deux mil vingt, à 11 heures 10 minutes en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire.

DL2020	Charte de l'élu local
--------	-----------------------

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.»

Cette charte rappelle, en 12 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat, à savoir :

- 1 Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
- 2 Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
- 5 L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.
- 7 L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisanes.
- 8 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.
- 9 L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
- 10 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 11 L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
- 12 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

La Maire propose au Conseil municipal d'adopter la charte de l'élu local et symboliquement d'y ajouter en un point 13 : « les élus s'engagent à être solidaires entre eux et des choix effectués par la majorité municipale et à défendre ces choix en toutes circonstances ».

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « conditions d'exercice des mandats municipaux » (Cf. annexe 1).

DL2020-004

## Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que des délégations peuvent lui être confiées pour toute la durée de son mandat.

Il énumère la liste des délégations, prévues par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L2221-5-1 a) et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

- 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18. Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

#### Monsieur le Maire précise que :

- Conformément à l'article L2122-23 susvisé, il rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- Conformément à l'article L2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

- Cette délibération est à tout moment révocable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De lui accorder, les délégations citées ci-dessus pour toute la durée de son mandat.

A l'unanimité, le Conseil municipal accorde les délégations mentionnées ci-dessus à Monsieur le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que la commune compte 987 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que pour une commune de 987 habitants, le taux maximal appliqué de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé au taux de l'indice brut terminal à l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** que le montant de l'indemnité du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire: taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 1<sup>er</sup> adjoint : taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2ème adjoint : taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 3ème adjoint : taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- 4ème adjoint : taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints, est subordonné à l'exercice effectif du mandat

PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

DL2020-006 Commission des finances	
------------------------------------	--

Monsieur le Maire propose de voter les membres de la commission des finances, en vue de la préparation du budget primitif 2020.

Monsieur le Maire souhaite que l'ensemble du Conseil Municipal fasse parti de cette commission.

A l'unanimité, le Conseil municipal, accepte de participer à cette commission

DL2020-007 Elections de la Commission d'Appel d'Offres
--

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'élection de trois titulaires : Messieurs GOUPIL Gérard, MAROUSE Daniel et Madame MALANDAIN Monique se présentent.

Après élection à main levée : Monsieur GOUPIL Gérard, obtient 13 voix

Monsieur MAROUSE Daniel, obtient 13 voix Madame MALANDAIN Monique, obtient 13 voix

Sont élus à l'unanimité des conseillers présents, Messieurs GOUPIL Gérard, MAROUSE Daniel et Madame MALANDAIN Monique en tant que membres titulaires de la commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'élection de trois suppléants : Messieurs

BAUDRY Frédéric, MASCRIER Guillaume et Madame BAUDRY Solenne se présentent. Après élection à main levée :

Monsieur BAUDRY Frédéric, obtient 13 voix Monsieur MASCRIER Guillaume, obtient 13 voix

Madame BAUDRY Solenne, obtient 13 voix

Sont élus à l'unanimité des conseillers présents, Messieurs BAUDRY Frédéric, MARSCRIER Guillaume et Madame BAUDRY Solenne en tant que membres suppléants de la commission d'Appel d'Offres.

DL2020-008

# Nomination de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour le Syndicat des rivières

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat des rivières.

Considérant la candidature de Madame LEGRAS Maya et de Messieurs DELAHOULIERE Joffrey, GOSSELIN Edouard et de GOUPIL Gérard.

Sont nommés délégués titulaires : Madame LEGRAS Maya et Monsieur GOUPIL Gérard.

Et sont nommés délégués suppléants : Messieurs DELAHOULIERE Joffrey et GOSSELIN Edouard.

DL2020-009

Nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le Syndicat Electrique

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat Electrique.

Considérant la candidature de Monsieur BAUDRY Frédéric et Monsieur GOUPIL Gérard.

Est nommé délégué titulaire : Monsieur GOUPIL Gérard

Et est nommé délégué suppléant : Monsieur BAUDRY Frédéric

L'ordre du jour est épuisé, la séance est close à 12h00

MALANDAIN David GUILLET Mathieu GRENET Laetitia MALANDAIN Monique

MASCRIER Guillaume GOUPIL Gérard BAUDRY Frédéric

BAUDRY Solenne SOUDET Antoinette MAROUSE Daniel LAURENT Sandrine

DELAHOULIERE Joffrey PIGNE Nadia LEGRAS Maya GOSSELIN Edouard

(procuration à PIGNE Nadia) (procuration à GRENET Laetitia)